



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
25 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre –1^{er} novembre 2024

Point 23 de l'ordre du jour

Conservation des plantes

Conservation des plantes

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [V/10](#) du 26 mai 2000, [VI/9](#) du 19 avril 2002, [VII/10](#) du 20 février 2004, [IX/3](#) du 30 mai 2008 et [X/17](#) du 29 octobre 2010,

1. *Décide* d'adopter les actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes¹, telles qu'elles figurent en annexe, en tant que mise à jour de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², en notant que les actions complémentaires volontaires portent sur les plantes des écosystèmes terrestres, des eaux intérieures et des écosystèmes marins et côtiers ;

2. *Souligne* que les actions complémentaires volontaires doivent être considérées comme un cadre flexible dans lequel des actions nationales et régionales peuvent être mises en place en fonction des priorités et des capacités nationales, en tenant compte des différences entre les pays en matière de diversité végétale et des défis auxquels les pays en développement font face ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements :

a) À élaborer des mesures nationales et régionales relatives à la conservation des plantes ou à mettre à jour celles qui existent et à les intégrer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris, le cas échéant, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans sectoriels en la matière, et à harmoniser la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes avec les mesures nationales et régionales visant à appliquer le Cadre, le cas échéant, et sur une base volontaire ;

b) À faire figurer les progrès réalisés dans le cadre des actions complémentaires volontaires dans leurs rapports nationaux, le cas échéant ;

c) Rappelant le paragraphe 6 de la décision [VII/10](#), à considérer la désignation de coordonnateurs nationaux de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes là où ils n'ont pas été établis, en vue de renforcer la coordination et la mise en œuvre au niveau national ;

¹ Décision [X/17](#), annexe.

² Décision [15/4](#), annexe.

4. *Invite* les organisations internationales, régionales et nationales compétentes à contribuer, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes, conformément à leurs mandats respectifs ;

5. *Remercie* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, et notamment son secrétariat assuré par Botanic Gardens Conservation International, pour l'appui qu'ils apportent aux activités liées à l'élaboration des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les entreprises et d'autres organisations concernées à soutenir les initiatives de jardins botaniques en lien avec la conservation de la diversité végétale ;

7. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes :

a) À fournir des orientations sur l'utilisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes, y compris en recensant les lacunes ;

b) À élaborer des indicateurs précis pour chacune des actions complémentaires volontaires et à faire en sorte qu'ils soient alignés avec le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et cohérents, selon qu'il convient, avec les indicateurs élaborés au titre d'autres processus multilatéraux ;

c) À élaborer un modèle de rapport facultatif sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires.

8. *Invite*, sous réserve de la disponibilité des ressources, le mécanisme souple de coordination de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, tel qu'établi dans la décision [VII/10](#), à poursuivre son mandat consistant à appuyer les Parties dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes, en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale, notamment en encourageant la coopération scientifique et technique, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, afin de renforcer les capacités des pays, en particulier des pays en développement ;

[9. *Invite* les Parties, [conformément aux articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique³,] et aux organisations compétentes de fournir un appui financier et technique, selon qu'il convient, afin de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et la soumission des rapports nationaux sur les progrès accomplis, en particulier dans les pays en développement.]

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Annexe

Actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
1. Réduire les menaces pour la biodiversité	
Cible 1 Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.	Conservation des plantes dans les processus de planification et de gestion des espaces 1. Recenser et cartographier, dans la mesure du possible, toutes les espèces végétales des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et des eaux intérieures, y compris au niveau des populations, ainsi que les zones et les écosystèmes importants pour la diversité végétale, en utilisant divers systèmes de connaissances.
Cible 2 Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.	Restauration écologique 2. Mettre en œuvre des programmes de restauration effective des écosystèmes et des habitats dégradés ou y participer, notamment pour prévenir ou atténuer les facteurs de dégradation existants, en donnant la priorité à l'utilisation de matériel génétiquement approprié d'espèces indigènes, en améliorant et en conservant les sols, en tenant compte des critères écologiques, des biotes du sol associés, des pollinisateurs et des disperseurs, et incluant les espèces dont la conservation est préoccupante, ainsi que la résilience climatique, l'engagement à long terme, le financement innovant et la gestion adaptative, en veillant à ce que les programmes améliorent la biodiversité et le bien-être humain et soient éclairés, si possible, par les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.
Cible 3 Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement	Zones importantes pour la diversité végétale 3 a) Veiller à ce que les zones importantes pour la conservation des espèces végétales et de leur diversité génétique soient recensées et à ce qu'elles soient bien reliées et représentées au sein des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, y compris dans les zones marines et côtières. 3 b) Élaborer des plans de gestion intégrée pour les zones importantes pour la diversité végétale et mettre en œuvre des programmes visant à garantir que ces zones sont

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.	effectivement documentées, protégées, surveillées et gérées de manière durable, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.
Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.	Conservation des espèces végétales 4 a) Veiller à ce que le risque d'extinction et l'état de conservation soient connus, compris et maintenus et que les évaluations soient régulièrement mises à jour, dans la mesure du possible, pour les espèces végétales connues. 4 b) Élaborer et mettre en œuvre des plans de reconstitution pour toutes les espèces végétales menacées connues, y compris des plans de gestion des ravageurs, des mauvaises herbes et d'autres menaces et facteurs de perte connus, afin de réduire de manière significative le risque d'extinction. 4 c) Promouvoir des programmes visant à garantir que les espèces végétales menacées sont effectivement conservées, gérées, surveillées et restaurées à l'aide de méthodes in situ et ex situ, dans le but d'atteindre des niveaux adéquats de diversité génétique et des populations viables et, le cas échéant, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Conservation de la diversité génétique 4 d) Mettre en œuvre des programmes de conservation ex situ et in situ de la diversité génétique des espèces et populations végétales sauvages et domestiquées, y compris les plantes cultivées et leurs parents sauvages ainsi que d'autres espèces végétales ayant une valeur socio-économique, en tenant compte du gradient de domestication et de l'utilisation de substituts, en veillant à ce que la diversité génétique au sein des populations et entre elles soit effectivement documentée, gérée et suivie, afin de maintenir et de restaurer la diversité génétique et de sauvegarder leur potentiel d'adaptation, et en tenant compte des cadres et des plans d'action pertinents définis au titre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et aux mesures prises dans ce cadre.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
	4 e) Établir des programmes propres à garantir que les espèces domestiquées et cultivées ainsi que les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées sont effectivement protégées, restaurées et gérées à l'aide de méthodes in situ et propres à l'exploitation, et en appliquant des pratiques de gestion durable fondées sur l'agroécologie et d'autres pratiques de production durable s'appuyant sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. 4 f) Encourager les initiatives de reproduction ex situ artificielle d'espèces végétales menacées à rechercher des formes de coopération susceptibles de soutenir la conservation in situ, telles que l'appui technique, la contribution financière, l'échange de spécimens en vue de leur réintroduction dans la nature, le renforcement des capacités et la formation, le transfert de technologies, les investissements et le développement d'infrastructures.
Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	Prélèvements durables 5 a) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à garantir la récolte et l'utilisation durables et légales des plantes sauvages, notamment en déterminant des niveaux de récolte durables, ainsi que la propagation artificielle ou la production assistée, en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales. Commerce de plantes 5 b) Recenser les plantes sauvages actuellement menacées par le commerce non durable ou illégal ou susceptibles de l'être et appuyer la mise en œuvre ou l'élaboration et l'adoption de lignes directrices nationales ou internationales et d'autres mesures visant à garantir que le prélèvement et le commerce des plantes sont durables, sans danger et légaux.
Cible 6 Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques	Surveillance des espèces envahissantes 6 a) Développer ou renforcer les systèmes d'alerte précoce, de surveillance et de suivi, y compris les programmes de sensibilisation du public, aux niveaux national et international, afin de prévenir, gérer et éradiquer les nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes qui affectent ou peuvent affecter les plantes indigènes et leurs écosystèmes, et mettre en place des mesures ¹ propres à gérer les voies d'introduction. ¹ Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030
envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.	Convention internationale pour la protection des végétaux, [ainsi qu'aux décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'y rapportant]. Contrôle des espèces envahissantes 6 b) Lutter contre les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la diversité végétale et les écosystèmes en prenant des mesures de contrôle ou d'éradication, qui mettent l'accent sur les aires présentant un intérêt pour la diversité végétale et en tenant compte des effets des changements climatiques.
Cible 7 Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.	Impact de la pollution sur les plantes 7. Recueillir des informations, effectuer des recherches, évaluer et fournir des preuves des risques de pollution et de leurs effets négatifs, et prendre des mesures propres à réduire au minimum les pressions exercées par la pollution sur les espèces végétales et leurs écosystèmes.
Cible 8 Réduire au minimum les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.	Utilisation de plantes indigènes dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci 8 a) <i>Prendre en compte les effets actuels et prévus des changements climatiques sur les espèces, la répartition des espèces et les écosystèmes lors de la mise en œuvre des activités de conservation des plantes, y compris celles entreprises au titre des cibles 2, 3, 4 et 6.</i> 8 b) <i>Encourager l'utilisation des espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées, y compris des espèces dont la conservation est préoccupante, dans les zones plantées pour la séquestration du carbone et dans les solutions fondées sur la nature et les approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, en veillant à ce que ces zones soient sélectionnées de</i>

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030
	manière appropriée afin d'éviter toute incidence négative et de favoriser les retombées positives sur la biodiversité.
2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages	
Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.	Des plantes au service des populations 9. <i>Élaborer et mettre en œuvre des programmes en collaboration avec les populations autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées afin de préserver et de gérer de manière durable les plantes sauvages qui revêtent une importance socio-économique et culturelle ainsi que leurs écosystèmes et d'accroître les avantages pour les populations.</i>
Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.	Gestion durable des terres de production 10 a) Appuyer et mettre en place des programmes de gestion durable pour les zones existantes dans les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture et augmenter la proportion gérée de manière durable afin de garantir la conservation et la restauration de la diversité des plantes sauvages associées, y compris les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées. 10 b) Prévoir un effort particulier pour conserver les variétés locales, tant in situ qu'ex situ, et promouvoir une utilisation plus large des variétés locales afin d'appuyer la diversification des cultures et des systèmes de culture. 10 c) Promouvoir et appuyer les actions relatives à la conservation des espèces sauvages apparentées aux espèces comestibles en tant que contribution évidente à la sécurité alimentaire.
Cible 11 Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches	Plantes indigènes et fonctions et services écosystémiques 11. <i>Veiller à ce que les espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées et adaptées, y compris les espèces dont la conservation est préoccupante, soient utilisées pour la restauration des écosystèmes ou des services écosystémiques, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature et à des approches fondées sur les écosystèmes.</i>

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.	
Cible 12 Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.	Infrastructures urbaines vertes 12 a) Élaborer des projets d'infrastructures vertes axés sur la diversité végétale et la connectivité, en encourageant l'utilisation d'espèces indigènes résilientes face aux changements climatiques et en prévenant le recours à des espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de programmes de conservation de la diversité végétale dans les zones urbaines, et élaborer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité et des services écosystémiques dans la planification et la gestion urbaines et territoriales, en tenant compte des zones urbaines côtières et des écosystèmes côtiers et marins. Diversité végétale urbaine 12 b) Aménager, identifier et protéger des espaces verts et bleus accessibles riches en biodiversité dans les zones urbaines en créant ou en développant notamment des parcs, des corridors verts, des étangs, des cours d'eau, des zones humides, des jardins botaniques et des arboretums dans ces zones, et assurer la connectivité entre ces espaces, afin de soutenir efficacement la conservation de la biodiversité, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, ainsi que la santé et le bien-être humains.
Cible 13 Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.	Accès et partage des avantages pour la conservation des plantes 13. Appuyer et encourager les mesures visant à faciliter l'accès approprié aux ressources phytogénétiques, en garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que de l'utilisation des informations sur les séquences numériques relatives aux ressources phytogénétiques, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.
3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration	
Cible 14 Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des	Outils d'intégration de la conservation des plantes 14. Fournir des données publiques et accessibles et développer des outils permettant de mesurer et d'intégrer l'importance des divers systèmes de connaissances et la valeur

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.	de la diversité végétale dans les politiques, les réglementations, les évaluations environnementales et les processus de planification, y compris le développement rural et urbain, les stratégies de réduction de la pauvreté et les mécanismes nationaux de comptabilité et d'établissement de rapports.
Cible 15 Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières : a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ; b) Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ; c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.	Pratiques durables dans l'utilisation des plantes 15 a) Encourager et soutenir l'adoption par les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les entreprises transnationales et par les autres secteurs spécialisés dans les plantes, de pratiques durables tout au long des chaînes d'approvisionnement pour le commerce d'espèces végétales sauvages, et promouvoir ces pratiques dans les secteurs tels que la finance, les transports, le commerce en ligne et le tourisme. 15 b) Promouvoir et appuyer le développement de bonnes pratiques pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des plantes dans la production durable, et ce afin de soutenir la conservation des plantes et les avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales. 15 c) Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des pratiques de consommation durable dans l'utilisation des plantes.
Cible 16 Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations	Consommation durable 16 a) Fournir des informations et des orientations, notamment sous la forme de statistiques et de données commerciales, et renforcer les capacités afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de cadres législatifs et réglementaires qui reconnaissent l'importance des plantes sauvages comme source d'aliments, de fibres, de médicaments, de

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.	produits pharmaceutiques et de matériaux de construction, et comme ressource pour d'autres secteurs. 16 b) Élaborer et soutenir des programmes éducatifs sur l'importance des plantes et les incidences de l'empreinte mondiale de la consommation, du gaspillage alimentaire mondial et de la surconsommation sur la diversité végétale.
Cible 17 Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.	[17. Favoriser et appuyer la recherche et le développement, en particulier dans les pays en développement, afin d'accroître les avantages découlant de l'utilisation de biotechnologies sûres liées à la conservation des végétaux et d'augmenter la durabilité et la résilience des systèmes agroalimentaires.] [17alt. Favoriser et appuyer la recherche, le développement et l'utilisation sans danger des biotechnologies pour la conservation des plantes et faciliter en particulier la participation efficace des pays en développement à ces activités, ainsi que l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable et à des conditions convenues d'un commun accord, aux résultats et aux bénéfices découlant des biotechnologies fondées sur des ressources génétiques fournies par ces Parties, tout en renforçant la mise en œuvre de mesures de prévention des risques biotechnologiques en vue de parer aux éventuels risques associés à la biotechnologie.]
Cible 18 Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.	<i>Aucune mesure particulière de conservation des plantes n'est requise au titre de la cible 18, si ce n'est pour soutenir sa réalisation.</i>
Cible 19 Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à	Ressources financières pour la conservation des plantes 19. Favoriser et mobiliser les ressources provenant d'un large éventail de sources appropriées pour la mise en œuvre des mesures de conservation des plantes.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
l'article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à : a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ; b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ; c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ; d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ; e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ; f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la	

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ; g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.	
Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre mondial.	Renforcement des capacités 20 a) Mettre en place ou intensifier les initiatives en matière de formation professionnelle et de renforcement des capacités dans les domaines de la conservation des plantes, de la recherche scientifique et du suivi, de la taxonomie et de la gestion de l'information, de l'horticulture, de la botanique, de la recherche en biologie de la conservation des plantes, de la biotechnologie et de la restauration écologique. 20 b) Mettre en place des mécanismes, des partenariats et des réseaux pour favoriser l'accès aux données, aux connaissances, aux technologies et à la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire pour la conservation collaborative des plantes.
Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale.	Programmes de sensibilisation du public 21 a) Élaborer ou mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser le public à la valeur de la diversité végétale et aux services écosystémiques qu'elle fournit. Système d'information sur les végétaux 21 b) Appuyer le développement et l'utilisation des systèmes d'expertise et d'information en ligne existants, complets, faisant autorité et accessibles, de la documentation et des inventaires, ainsi que l'accès aux collections biologiques (par ex. par la numérisation) aux niveaux local, national et international, en mettant à la disposition de tous les pays des informations sur leurs flores et le statut des espèces végétales connues et des écosystèmes associés, tout en garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles et en prenant en considération les travaux et processus en cours menés dans le cadre des organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. 21 c) Explorer les moyens de prendre en compte les différents systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies, afin d'appuyer les actions de conservation des plantes.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2023–2030</i>
	21 d) Promouvoir la mise à jour continue de World Flora Online, y compris ses outils d'appui en matière de recensement, des informations sur la distribution des plantes et faciliter la mise à jour des flores régionales, ainsi que le développement d'autres bases de données internationales et nationales relatives aux plantes. Sciences citoyennes 21 e) Élaborer ou soutenir des programmes de sciences citoyennes pour identifier, documenter, surveiller, conserver, restaurer et utiliser durablement la diversité végétale, en coopération avec les institutions scientifiques.
Cible 22 Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.	Conservation des plantes et connaissances traditionnelles 22. Assurer la pleine participation équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales à tous les niveaux pertinents, et qu'ils aient donné leur consentement préalable librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale, afin de faire respecter et de sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité végétale.
Cible 23 Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.	Égalité des sexes 23. Assurer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des actions de conservation et de restauration des plantes, en mettant en œuvre de manière proactive une approche adaptée, englobant la reconnaissance des droits des femmes, un accès équitable aux ressources végétales et une participation inclusive à tous les niveaux des processus de prise de décision, tout en soulignant le rôle important des femmes, en tant que détentrices de connaissances essentielles, dans la conservation des végétaux.